

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET L'ENTENTE DE RÈGLEMENT MODIFIÉE ONT ÉTÉ COMBINÉES DANS CE DOCUMENT POUR EN FACILITER LA LECTURE – en cas de contradiction entre ce document et les documents originaux, ces derniers prévalent.

**ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES  
SUR LES LIVRES ÉLECTRONIQUES  
ENTENTE NATIONALE DE RÈGLEMENT**

Fait en date du 14 novembre 2018

Entre

**WAYNE VAN TASSEL, NANCY JEAN ADAMS and ANTOINE PONTBRIAND**

(collectivement, les « Demandeurs »)

et

**Apple inc. et Apple Canada inc.**

(ensemble, « Apple »)

Tel qu'amendé par

**RECOURS COLLECTIF CANADIEN SUR LES LIVRES ÉLECTRONIQUES  
ACCORD MODIFIANT L'ENTENTE NATIONALE DE RÈGLEMENT**

Fait en date du 25 mai 2020

Entre

**WAYNE VAN TASSEL, NANCY JEAN ADAMS et ANTOINE PONTBRIAND**

et

**Apple inc. et Apple Canada inc.**

## TABLE DES MATIÈRES

|   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| CONSIDÉRANTS 1  |                                     |
| SECTION 1 - DÉFINITIONS   | 5                                   |
| SECTION 2 - APPROBATION DE L'ENTENTE  | 20                                  |
| 2.1 Meilleurs efforts   | 20                                  |
| 2.2 Demandes certifiant les Recours nationaux, autorisant le Recours du Québec et approuvant l'Avis | 20                                  |
| 2.3 Demande pour Ordonnance sur les données des Détaillants en ligne                                | 20                                  |
| 2.4 Données d'Apple   | 21                                  |
| 2.5 Détaillants en ligne participants   | 21                                  |
| 2.6 Requêtes pour l'approbation de l'Entente  | 22                                  |
| 2.7 Ordonnance de désistement   | 22                                  |
| SECTION 3 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT  | 23                                  |
| 3.1 Paiement du montant du Règlement  | 23                                  |
| 3.2 Taxes et intérêts   | 24                                  |
| SECTION 4 - PROTOCOLE DE DISTRIBUTION   | 24                                  |
| 4.1 Général   | 24                                  |
| 4.2 Distribution des crédits  | 27                                  |
| 4.3 Distribution directe  | 28                                  |
| 4.4 Distribution alternative  | 28                                  |
| 4.5 Balance du Montant net total du Règlement   | 30                                  |
| 4.6 Non-responsabilité pour administration ou frais   | 30                                  |
| SECTION 5 - EXCLUSIONS  | <b>ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.</b> |
| 5.1 Procédure   | 31                                  |
| 5.2 Rapport sur les exclusions  | 32                                  |
| SECTION 6 - QUITTANCES, DÉSISTEMENT ET HOMOLOGATION DE LA TRANSACTION                               | 33                                  |
| 6.1 Quittance des Renonciataires  | 33                                  |
| 6.2 Aucune autre revendication  | 33                                  |
| 6.3 Disposition des Procédures Canadiennes  | 33                                  |
| 6.4 Droits réservés   | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| SECTION 7 - EFFET DU RÈGLEMENT  | 34                                  |
| 7.1 Aucune admission de responsabilité  | 34                                  |
| 7.2 Entente non admissible en preuve  | 34                                  |
| 7.3 Aucun autre recours   | 35                                  |
| SECTION 8 - CERTIFICATION OU AUTORISATION POUR FIN DE RÈGLEMENT SEULEMENT                           | 35                                  |
| 8.1 Groupes du règlement et Question commune  | <b>Error! Bookmark not defined.</b> |
| 8.2 Certification et Autorisation sans préjudice  | 36                                  |
| SECTION 9 - AVIS DE RÈGLEMENT   | 36                                  |
| 9.1 Avis requis   | 36                                  |
| 9.2 Diffusion des Avis  | 36                                  |
| SECTION 10 - HONORAIRES DES AVOCATS DU RECOURS ET DÉPENSES ADMINISTRATIVES                          | 38                                  |
| SECTION 11 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE   | 38                                  |
| 11.1 Droit de résilier  | 38                                  |
| 11.2 SI L'ENTENTE EST RÉSILIÉE  | 40                                  |
| 11.3 Répartition des sommes dans le Compte en fidéicomis suivant la résiliation de l'Entente        | 40                                  |
| 11.4 Survie des provisions après la résiliation   | 40                                  |
| SECTION 12 - DIVERS   | 41                                  |
| 12.2 Les Renonciataires n'ont aucune responsabilité concernant l'Administration                     | 41                                  |
| 12.3 Demandes d'instructions  | 41                                  |
| 12.4 Titres, etc.   | 41                                  |
| 12.5 Calcul du temps  | 42                                  |
| 12.6 Juridiction en cours   | 42                                  |
| 12.7 Loi applicable   | 42                                  |
| 12.8 Entente intégrale  | 42                                  |
| 12.9 Amendements  | 42                                  |
| 12.10 Effet contraignant  | 43                                  |
| 12.11 Homologues  | 43                                  |
| 12.12 Interprétation  | 43                                  |
| 12.13 Langue  | 43                                  |
| 12.14 Transaction   | 44                                  |
| 12.15 Considérants  | 44                                  |
| 12.16 Annexe  | 44                                  |
| 12.17 Avis  | 44                                  |

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| 12.18 Confirmation .....          | 45 |
| 12.19 Signatures autorisées.....  | 46 |
| 12.20 Date de mise en œuvre ..... | 46 |
| ANNEXE A .....                    | 48 |
| ANNEXE B .....                    | 49 |
| ANNEXE C .....                    | 50 |
| ANNEXE D .....                    | 51 |
| ANNEXE E .....                    | 52 |

## RECOURS COLLECTIF CANADIEN SUR LES LIVRES ÉLECTRONIQUES ENTENTE NATIONALE DE RÈGLEMENT

### CONSIDÉRANTS

A. ATTENDU QUE les demandeurs ont entamé les procédures canadiennes devant les tribunaux et allèguent qu'Apple a participé au complot allégué, et que les demandeurs réclament des dommages-intérêts collectifs à la suite du complot allégué, ainsi qu'à un dédommagement équitable ;

B. CONSIDÉRANT QUE les Demandeurs et les Défendeurs éditeurs sont parties prenantes au Règlement des éditeurs, qui a été approuvé par les Tribunaux d'approbation. Apple n'était pas partie prenante au Règlement des éditeurs ;

B-1. CONSIDÉRANT QUE Penguin Group (USA) LLC (anciennement Penguin Group (USA) Inc.) a été fusionné avec Penguin Random House LLC le 31 décembre 2014, l'entité survivante étant Penguin Random House LLC ;

B-2. CONSIDÉRANT QUE Penguin Canada Books Inc. a fusionné avec Random House of Canada Limited le 1er janvier 2015 pour devenir Penguin Random House Canada Limited;

B-3. CONSIDÉRANT QU'à la suite des regroupements, les ententes d'agence que Penguin Group (USA) LLC et Penguin Canada Books Inc. avaient avec les Détaillants en ligne pour la vente de Livres électroniques au Canada ont été résiliées et que les Livres électroniques ont été distribués par les entités fusionnées/amalgamées, soit selon les conditions que Penguin Random House Canada Limited avait conclu avec des Détaillants en ligne, ou en vertu des modalités des ententes que Random House of Canada Limited avait conclues avec des Détaillants en ligne avant les regroupements ;

~~C. CONSIDÉRANT QU'au moment où les demandeurs ont conclu le Règlement des éditeurs, les demandeurs comprenaient que les Défendeurs éditeurs avaient ou étaient sur le point de conclure des ententes de consentement avec le commissaire de la concurrence et que, à la suite de ces ententes, les Détaillants en ligne qui vendaient les~~

~~Livres électroniques des Défendeurs éditeurs étaient autorisés à offrir indépendamment des remises sur les ventes de Livres électroniques ;~~

C. CONSIDÉRANT QU'au moment où les Demandeurs ont conclu l'Entente avec les éditeurs, les Demandeurs comprenaient que les Défendeurs éditeurs (autres que Penguin) avaient ou étaient sur le point de conclure des ententes de consentement avec le commissaire de la concurrence et que, à la suite de ces ententes, Les Détaillants en ligne qui vendaient les Livres électroniques des Défendeurs éditeurs étaient autorisés à offrir de manière indépendante des remises sur les ventes de Livres électroniques ;

D. CONSIDÉRANT QUE les Demandeurs adoptent la position selon laquelle l'Entente des éditeurs était limitée dans sa portée aux ventes de Livres électroniques pendant la Période initiale du recours;

E. CONSIDÉRANT QU'après l'approbation de l'Entente des éditeurs, Kobo a contesté les accords de consentement conclus entre certains des Défendeurs éditeurs et le commissaire de la concurrence concernant le même comportement. Cette contestation a finalement été couronnée de succès sur le plan technique, mais le Commissaire de la concurrence était libre de renégocier les ententes avec les Défendeurs éditeurs ;

F. CONSIDÉRANT QUE les Demandeurs affirment que les Défendeurs éditeurs ont continué d'interdire aux détaillants d'offrir indépendamment des remises sur les ventes de Livres électroniques après la fin de la période initiale du recours;

G. CONSIDÉRANT QUE le 22 septembre 2016, Nancy Jean Adams a introduit la deuxième procédure nationale, CV-16-24156-00CP ;

H. CONSIDÉRANT QU'Apple nie expressément s'être livrée au complot allégué ou à toute autre conduite illégale et estime qu'elle n'est pas du tout responsable du complot allégué, et estime qu'elle dispose de bons et raisonnables moyens de défense à l'égard des réclamations présentées dans les Recours canadiens;

I. CONSIDÉRANT QUE, malgré sa conviction qu'elle n'est pas responsable du complot allégué et qu'elle dispose de bons et raisonnables moyens de défense concernant les réclamations présentées dans le cadre de la procédure canadienne, Apple a négocié et

conclu la présente Entente afin d'éviter d'autres dépenses, inconvénients et le fardeau de plaider les procédures canadiennes et tout autre litige présent ou futur découlant des faits à l'origine, afin d'éviter les risques inhérents à un litige incertain, complexe et prolongé et pour parvenir à des résolutions finales de toutes les réclamations revendiquées ou qui auraient pu être invoquées contre Apple, les Défendeurs éditeurs et les Renonciataires des Demandeurs en leur propre nom et au nom des groupes visés par l'Entente relativement au complot allégué, en ce qui concerne les ventes de Livres électroniques au Canada ;

J. CONSIDÉRANT QUE les avocats d'Apple ont entrepris de longues discussions et négociations de règlement avec les Avocats du recours, avec l'aide d'un médiateur expérimenté, l'Honorable Warren Winkler, Q.C. ;

K. CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces discussions et négociations de l'Entente, Apple et les Demandeurs ont conclu le présent Accord, qui représente tous les termes et conditions de l'Entente entre Apple et les Demandeurs, individuellement et au nom des Groupes du Règlement ;

L. CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette résolution, Apple a accepté d'effectuer un paiement dans le Montant de l'Entente au profit des Groupes du Règlement ;

M. CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de cette résolution, Apple a confirmé que, le 19 janvier 2017, elle a conclu un consentement avec le Commissaire de la concurrence qui a été enregistré auprès du Tribunal de la concurrence et qu'Apple a appliqué ce consentement ;

~~N. CONSIDÉRANT QUE le Commissaire de la concurrence a également conclu des accords de consentement similaires avec les Défendeurs éditeurs qui ont été enregistrés auprès du Tribunal de la concurrence ;~~

N. CONSIDÉRANT QUE le Commissaire de la concurrence a également conclu des accords de consentement similaires avec les Défendeurs éditeurs (autres que Penguin) qui ont été enregistrés auprès du Tribunal de la concurrence ;

O. CONSIDÉRANT QU'une contestation lancée par Kobo concernant certains des accords de consentement a été rejetée le 1er février 2018 ;

P. CONSIDÉRANT QUE les Demandeurs et Apple ont résolu les réclamations supplémentaires présentées contre les Défendeurs éditeurs dans le Deuxième recours national et ont convenu d'inclure les Défendeurs éditeurs en tant que Renonciataires

Q. CONSIDÉRANT QUE les Défendeurs éditeurs ont convenu par écrit de renoncer à toute réclamation pour des frais, débours ou taxes concernant le Deuxième recours national dans le cadre des ordonnances d'approbation

R. CONSIDÉRANT QUE les Demandeurs ont convenu d'accepter l'Entente en raison de la valeur de son montant, ainsi que des risques de litige qui en découlent à la lumière des moyens de défense qui seraient invoqués par Apple et les Défendeurs éditeurs ;

~~S. CONSIDÉRANT QUE les Demandeurs et les Avocats du recours ont examiné et compris pleinement les termes de la présente Entente et, sur la base de leurs analyses des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, et compte tenu de la disposition proposée des Recours canadiens contre Apple et les Défendeurs éditeurs, la valeur du Montant du règlement, les accords de consentement qui ont été conclus par Apple et les Défendeurs éditeurs, les risques associés à la poursuite des procédures canadiennes, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, les Demandeurs et Les Avocats du recours ont conclu que la présente Entente est juste, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des Groupes du Règlement ;~~

S. CONSIDÉRANT QUE les Demandeurs et les Avocats du recours ont examiné et bien compris les termes de la présente Entente et, selon leurs analyses des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, et compte tenu de la disposition proposée des Recours canadiens contre Apple et les Défendeurs éditeurs, la valeur du montant du Règlement, les accords de consentement qui ont été conclus par Apple et les Défendeurs éditeurs (autres que Penguin), les risques associés à la poursuite des procédures canadiennes, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, les Demandeurs et les Avocats du recours ont conclu que la présente

Entente est juste, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des Groupes du Règlement ;

T. CONSIDÉRANT QUE les Demandeurs et les Groupes du Règlement ont l'intention de régler et de résoudre totalement les réclamations présentées dans les Recours canadiens contre Apple et les autres Renonciataires à la date d'entrée en vertu de l'Entente ;

U. CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent par conséquent, et par la présente, finalement résoudre à l'échelle nationale, sans admission de responsabilité, les Recours canadiens à l'encontre d'Apple et des autres Renonciataires ;

V. CONSIDÉRANT QU'aux seules fins de règlement et sous réserve de l'approbation par les Tribunaux d'approbation, tel que prévu dans la présente Entente, les Parties ont consenti à autoriser le Recours du Québec en tant qu'action collective et à la certification du Recours national et du Deuxième recours national en tant qu'actions collectives nationales contre d'Apple ;

W. CONSIDÉRANT QUE, uniquement aux fins de règlement et sous réserve de l'approbation des Tribunaux d'approbation, tel que prévu dans la Présente Entente, les parties ont consenti aux Ordonnances d'approbation et à l'Ordonnance de Désistement.

X. MAINTENANT DONC, en considération des engagements, ententes et renonciations énoncées dans les présentes et pour toute autre contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, il est convenu par les parties que les procédures canadiennes contre Apple soient réglées et abandonnées ( dans le cas de la Procédure de la Colombie-Britannique), rejetée (dans le cas du Recours national et du Deuxième Recours national) et réglée par transaction homologuée (dans le cas de la Procédure du Québec) avec préjudice et sans frais, sous réserve de l'approbation des Cours d'approbation, dans les conditions suivantes :

## **SECTION 1 - DÉFINITIONS**

Uniquement aux fins de la Présente Entente, y compris les Considérants et les Annexes ci-jointes :



- (1) **Compte actif** désigne un compte utilisé par un Membre du Règlement pour acheter un Livre électronique admissible auprès d'Apple ou d'un Détaillant en ligne, et dont le compte a été utilisé au cours de la période d'un an précédant la date à laquelle les données du Détaillant en ligne ou les données Apple sont compilées pour la mise en œuvre du présent accord ;
- (2) **Période supplémentaire du recours** désigne la période de temps entre le 22 septembre 2014 au 10 mars 2017 inclusivement;
- (3) **Dépenses administratives** désignent tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable par les Demandeurs, les Avocats du groupe, l'Administrateur des réclamations, ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et le fonctionnement de la présente Entente, y compris, mais sans s'y limiter, le coût des avis, des traductions, de l'administration des réclamations, des distributions aux Membres du groupe, des distributions aux organisations caritatives, de l'obtention des approbations requises d'un ou de plusieurs Tribunaux d'approbation en vertu de la présente Entente, tout(e) dépense ou coût devant être payé(e)s aux Détaillants en ligne tiers dans le cadre de l'Ordonnance sur les données du Détaillant en ligne, prenant toute autre mesure requise par l'une ou plusieurs des Tribunaux d'approbation afin d'appliquer la présente Entente, prendre toute mesure nécessaire ou requise à l'application du Protocole de distribution, et tout montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives de la province de Québec, mais excluant les Honoraires des Avocats du groupe ;
- (4) **Entente** désigne la présente Entente nationale de règlement, y compris les considérants et les annexes ;
- (5) **Complot allégué** désigne le complot illégal allégué par les Défendeurs, y compris Apple, pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des Livres électroniques qu'ils vendent au Canada, contrairement à la partie VI de la Loi sur la concurrence, à la Common Law et au *Code civil du Québec* ;
- (6) **Distribution alternative** a le sens défini à l'article 4.4 de l'Entente ;

- (7) **Amazon** désigne Amazon.com inc. et toute filiale ou société affiliée de celle-ci qui a agi en tant qu'agent de distribution pour les livres électroniques des Défendeurs éditeurs au Canada ;
- (8) **Apple** désigne Apple inc. et Apple Canada inc. ;
- (9) **Données Apple** désigne les noms et adresses de courrier électronique des Membres du Règlement qui ont acheté d'Apple des Livres électroniques admissibles publiés par les Défendeurs éditeurs pendant la Période du recours, le nombre total de Livres admissibles achetés d'Apple par chaque Membre du Règlement pendant la Période du recours et les informations indiquant lequel des Membres du Règlement ont un Compte actif avec iTunes ;
- (10) **Tribunaux d'approbation** signifient le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec ;
- (11) **Ordonnances d'approbation** désigne l'ordonnance du Tribunal de l'Ontario et le jugement du Tribunal du Québec, conformes à l'Annexe A, approuvant la présente Entente, la déclarant contraignante pour tous les Membres du Règlement, rejetant le Recours national et le Deuxième recours national et homologuant la transaction dans le Recours du Québec contre les Défendeurs, avec préjudice et sans frais ;
- (12) **Tribunal de la Colombie-Britannique** désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique ;
- (13) **Demandeur de la Colombie-Britannique** désigne le Demandeur dans la procédure de la Colombie-Britannique ;
- (14) **Procédure de la Colombie-Britannique** désigne la procédure intentée par Wayne Van Tassel sous la forme d'une action déposée auprès du Tribunal de la Colombie-Britannique (registre de Vancouver), dossier de la Cour n° S-122529, le 5 avril 2012 ;

- (15) **Recours canadiens** désignent le Recours national (CV-12-17511), le Deuxième recours national (CV-16-24156-CP), le Recours du Québec (n° 500-06-000595-120) et le Recours de la Colombie-Britannique (S-122529) ;
- (16) **Ordonnance de certification et Jugement d'autorisation** désignent l'ordonnance du Tribunal de l'Ontario, conforme à l'annexe B, certifiant le Recours national et le Deuxième recours national en tant qu'action collective, et le jugement du Tribunal du Québec, conforme à l'annexe B, autorisant le Recours du Québec en tant qu'action collective, dans chaque cas contre Apple, pour donner effet et mettre en œuvre la présente Entente, et approuvant l'Avis de certification, d'autorisation et d'Audience d'approbation de l'Entente ;
- (17) **Administrateur des réclamations** désigne un administrateur tiers proposé par les Avocats du recours et nommé par les Tribunaux d'approbation pour recevoir les Données d'Apple et les Données du Détaillant en ligne, aider à la diffusion des Avis, recevoir les demandes de retrait et administrer le Protocole de Distribution, et tout employé de cet Administrateur ;
- (18) **Période de réclamation** désigne une période de temps commençant 30 jours après l'octroi de la dernière Ordonnance d'approbation et jusqu'à 180 jours par la suite ;
- (19) **Avocats du recours** désigne Branch MacMaster LLP, Strosberg Sasso Sutts LLP, Morganti & Co., P.C., et Sylvestre Painchaud et associés SENCRL ;
- (20) **Honoraires des Avocats du recours** désignent les honoraires, débours, coûts et toutes les autres taxes ou charges applicables des Avocats du recours, incluant, sans s'y limiter, la TPS, la TVP, la TVH ou la TVQ applicables ;
- (21) **Question commune** signifie : Est-ce que Apple et les Défendeurs éditeurs, ou l'un d'entre eux, ont conspiré entre eux ou avec d'autres pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des Livres électroniques au Canada pendant la période visée par l'Entente ;

- (22) **Détaillant en ligne participant** désigne un Détaillant en ligne qui a accepté de se conformer aux dispositions de la présente Entente relatives aux Détaillants en ligne participants ;
- (23) **Tribunaux** signifient le Tribunal de l'Ontario, le Tribunal du Québec et le Tribunal de la Colombie-Britannique ;
- (24) **Distribution de crédit** a le sens défini à l'article 4.2 de l'Entente ;
- (25) **Défendeur(s)** désigne, individuellement ou collectivement, les individus ou entités actuels ou futurs désignés comme défendeur dans les Recours canadiens ;
- (26) **Défendeur(s) éditeur(s)** désigne, individuellement ou collectivement, Hachette, Harper Collins, Macmillan, Penguin et Simon & Schuster ;
- (27) **Distribution directe** a le sens défini à l'article 4.3 de l'Entente ;
- (28) **Ordonnance de désistement** désigne l'ordonnance rendue par le Tribunal de la Colombie-Britannique sous le formulaire de l'annexe C mettant fin à la procédure de la Colombie-Britannique contre Apple avec préjudice et sans frais ;
- (29) **Protocole de distribution** désigne le plan élaboré par les Parties, sur la base des conditions énoncées à l'article 4 de la présente Entente, pour la distribution du Montant net total du règlement aux Membres du Règlement ou à leur profit, tel qu'approuvé par les Tribunaux d'approbation sur préavis à Apple et aux Défendeurs éditeurs ;
- (30) **Document** définit tout document papier, informatique ou électronique ou de tout autre matériel visé par la règle 1.03(1) et la règle 30.01(1) des Règles de procédure civile de l'Ontario et toute copie, reproduction ou résumé de ce qui précède, y compris copies de microfilms et images informatiques ;
- ~~(31) **Livre(s) électronique(s)** désigne un livre formaté électroniquement en format numérique conçu pour être lu sur un ordinateur, un appareil portatif ou d'autres appareils électroniques capables d'afficher visuellement un livre formaté~~

~~électroniquement en format numérique. Aux fins de la présente Entente, le terme livre électronique n'inclut pas (1) un livre audio, même s'il est livré et stocké numériquement ; (2) une application logicielle spécialisée autonome ou une « application » vendue via un « App Store » plutôt que via un magasin de Livres électroniques (par exemple, via « l'App Store » d'Apple Inc. plutôt que via « iBooks » ou « iTunes ») et non conçue pour être exécutée ou lue par ou via un appareil de lecture de Livres électroniques dédié ; ou (3) un fichier multimédia contenant un livre en format électronique dont la majeure partie de la valeur pour les consommateurs provient du contenu audio ou vidéo contenu dans le fichier qui n'est pas inclus dans la version imprimée du livre ;~~

(31) **Livre(s) électronique(s)** désigne un livre formaté électroniquement en format numérique conçu pour être lu sur un ordinateur, un appareil portatif ou d'autres appareils électroniques capables d'afficher visuellement un livre formaté électroniquement en format numérique. Pour plus de certitude, le terme livre électronique dans la présente Entente fait référence à une copie individuelle de ce qui précède, plutôt qu'à un titre. Aux fins de la présente Entente, le terme livre électronique n'inclut pas (1) un livre audio, même s'il est livré et stocké numériquement ; (2) une application logicielle spécialisée autonome ou une « application » vendue via un « App Store » plutôt que via un magasin de Livres électroniques (par exemple, via « l'App Store » d'Apple Inc. plutôt que via « iBooks » ou « iTunes ») et non conçue pour être exécutée ou lue par ou via un appareil de lecture de Livres électroniques dédié ; ou (3) un fichier multimédia contenant un livre en format électronique dont la majeure partie de la valeur pour les consommateurs provient du contenu audio ou vidéo contenu dans le fichier qui n'est pas inclus dans la version imprimée du livre

~~(32) **Avantage monétaire pour les Livres électroniques** signifie le Montant net total du Règlement divisé par le nombre de Livres électroniques admissibles ;~~

(32) **Avantage monétaire pour les Livres électroniques** signifie le Montant net total du Règlement, moins tout montant payé ou à payer en vertu de l'article 4.1(7) de

la présente Entente, divisé par le nombre de Livres électroniques admissibles (autres que les Livres électroniques exclus de PRH) ;

(33) **Date d'entrée en vigueur** signifie le jour suivant le jour où tous les droits d'appel concernant les Ordonnances d'approbation et l'Ordonnance de désistement ont expiré ou les Ordonnances d'approbation et l'Ordonnance de désistement, selon le cas, sont confirmés lors d'une décision finale de tout appel ;

~~(34) **Livres électroniques admissibles** signifie chaque livre électronique publié par un ou plusieurs des Défendeurs éditeurs et acheté au Canada par un Membre du Règlement pendant la période visée par l'Entente ;~~

(34) **Livres électroniques admissibles** désigne chaque livre électronique publié et/ou distribué par un ou plusieurs des Défendeurs éditeurs et/ou leurs sociétés mères, filiales, divisions et/ou sociétés affiliées, présentes et antérieures, directes et indirectes, qui ont été achetés au Canada par un Membre du Règlement visé par l'Entente pendant la Période visée par l'Entente, à l'exception des Livres électroniques publiés et/ou distribués par Random House of Canada Limited et/ou ses parents, filiales, divisions et/ou sociétés affiliées, actuels ou anciens, directs ou indirects, et achetés au Canada le ou avant le 31 décembre 2014. Aux fins de la section 4 uniquement de l'Entente, les Livres électroniques admissibles n'incluent pas les Livres électroniques exclus de PRH ;

(35) **Détaillants en ligne** désigne Amazon, Google, Kobo et Sony ;

~~(36) **Données des Détaillants en ligne** signifie les noms et adresses électroniques des Membres du Règlement qui ont acheté des Livres admissibles publiés par les Défendeurs éditeurs auprès du Détaillant en Ligne pendant la Période visée par le Règlement, le nombre total de Livres admissibles achetés par chaque Membre du Règlement auprès du Détaillant en ligne pendant la Période visée par le Règlement, et des informations indiquant lequel des Membres du Règlement a un Compte actif chez le Détaillant en ligne. Dans le cas de Sony, les données du Détaillant en ligne comprendront également des informations indiquant si les~~

~~Membres du Règlement visé par l'Entente ont transféré ou non leurs comptes à Kobo après la fermeture du Sony Reader Store le 20 mars 2014 ;~~

(36) **Données des Détaillants en ligne** désigne les identifiants uniques (qui peuvent, mais pas nécessairement, être les noms des Membres du Règlement) et les adresses électroniques des Membres du Règlement qui ont acheté des Livres électroniques admissibles (autres que ceux qui ont acheté uniquement des Livres électroniques exclus de la PRH) auprès du Détaillant en ligne pendant la période visée par l'Entente, le nombre total de Livres électroniques admissibles (autres que les Livres électroniques exclus de PRH) achetés du Détaillant en ligne par chaque Membre du Règlement pendant la période visée par l'Entente, et des informations indiquant lequel des Membres du Règlement a un Compte actif chez le Détaillant en ligne. Dans le cas de Sony, les données du Détaillant en ligne comprendront également des informations indiquant si les Membres du Règlement visés par l'Entente ont transféré ou non leurs comptes à Kobo après la fermeture du Sony Reader Store le 20 mars 2014 ;

~~(37) **Ordonnance sur les Données des Détaillants en ligne** désigne les ordonnances du Tribunal de l'Ontario exigeant que les Détaillants en ligne fournissent leurs données à l'administrateur des réclamations ;~~

(37) **Ordonnance sur les Données des Détaillants en ligne** désigne tout ou partie (i) des ordonnances du Tribunal de l'Ontario exigeant que les Détaillants en ligne fournissent leurs données à l'Administrateur des réclamations (ii) entente(s) contraignante(s) pour les Détaillants en ligne de fournir volontairement leurs données à l'administrateur des réclamations en l'absence d'ordonnance(s) du Tribunal de l'Ontario, ou (iii) la fourniture volontaire des données du Détaillant en ligne par les Détaillants en ligne à l'administrateur des réclamations en l'absence d'ordonnance(s) du Tribunal de l'Ontario ou d'Entente(s) contraignante(s) ) pour fournir ces informations.

(38) **Personnes exclues** signifie les Défendeurs et de leurs filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit ;

- (39) **Google** désigne Google, inc. et toute filiale ou société affiliée de celle-ci qui a agi en tant qu'agent de distribution pour les Livres électroniques des Défendeurs éditeurs au Canada ;
- (40) **Hachette** désigne Hachette Book Group, inc. et sa filiale en propriété exclusive Hachette Book Group Canada Ltd. ;
- (41) **HarperCollins** désigne HarperCollins Publishers, LLC et sa filiale en propriété exclusive HarperCollins Canada Limited ;
- ~~(42) **Avantage monétaire individuel** signifie la part au prorata du Montant net total du Règlement auquel chaque Membre du Règlement a droit en vertu de la présente Entente, soit une somme d'argent égale à l'Avantage monétaire pour les Livres électroniques multiplié par le nombre de Livres électroniques admissibles achetés par ce Membre du Règlement pendant la Période visée par l'Entente, à condition que l'Avantage monétaire individuel puisse être augmenté proportionnellement, tel que prévu à l'article 4.1(6) de la présente Entente ;~~
- (42) **Avantage monétaire individuel** désigne la part au prorata du Montant net total du Règlement auquel chaque Membre du Règlement a droit en vertu de la présente Entente, soit une somme d'argent égale à l'Avantage monétaire par Livre électronique multiplié par le nombre de Livres électroniques admissibles (autres que les Livres électroniques exclus de PRH) acheté par ce Membre du Règlement pendant la Période visée par l'Entente, à condition que l'Avantage monétaire individuel puisse être augmenté proportionnellement, tel que prévu à l'article 4.1(6) de la présente Entente ;
- (43) **Kobo** désigne Kobo, inc. et Rakuten Kobo, inc. et toute filiale ou société affiliée qui ont agi en tant qu'agent de distribution pour les Livres électroniques des Défendeurs éditeurs au Canada ;
- ~~(44) **Macmillan** désigne Macmillan Publishers Inc. ;~~
- (44) **Macmillan** désigne Holtzbrinck Publishers, LLC d/b/a Macmillan et Macmillan Publishers Inc. ;



- (45) **Recours national** signifie la procédure intentée par Nancy Jean Adams sous la forme d'un Avis d'action déposé auprès du Tribunal de l'Ontario (registre de Windsor), dossier de Cour n° CV-12-17511, le 23 février 2012 ;
- ~~(46) **Groupe du règlement national** désigne toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Livres électroniques admissibles pendant la Période du recours, à l'exception des Personnes exclues, des personnes incluses dans le Recours du Québec et des personnes qui se sont valablement exclues du Recours national conformément à l'ordonnance de certification rendue à l'égard d'Apple ;~~
- (46) **Groupe du règlement national** désigne toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Livres électroniques admissibles pendant la Période du recours, à l'exception des Personnes exclues, des personnes incluses dans le Recours du Québec, des personnes qui se sont valablement retirées du Recours national et des personnes qui se sont valablement retirées du Deuxième recours national ;
- (47) **Montant net du règlement** désigne le montant restant du Montant du règlement plus tout intérêt couru sur celui-ci après déduction des Honoraires des Avocats du recours, des frais administratifs et de tout autre montant pouvant être approuvé par les Tribunaux d'approbation ;
- (48) **Avis de certification, d'autorisation et d'Audience d'approbation de l'Entente** désigne le ou les formulaire(s) d'avis joints aux présentes dans l'annexe E, ou tout(s) autre(s) formulaire(s) pouvant être convenu(s) par les Demandeurs et Apple et approuvé par les Tribunaux d'approbation, qui informent les Membres du Règlement concernant : (i) les principaux éléments de la présente Entente, y compris la procédure à suivre par les Membres du Règlement pour prouver leurs réclamations (ii) la certification du Recours national et du Deuxième recours national en tant qu'action collective nationale et l'autorisation du Recours du Québec en tant qu'action collective, chacun contre Apple (iii) les dates et lieux des Audiences d'approbation de l'Entente, et (iv) le droit de présenter des arguments aux Tribunaux d'approbation ;

- (49) **Avis de distribution** désigne toute forme d'avis pouvant être approuvé(s) par les Tribunaux d'approbation, qui informent les Groupes du Règlement sur le mode de distribution du Montant net total du Règlement, y compris tout processus de réclamation par lequel les Membres du Règlement peuvent demander une indemnisation à partir du Montant net total de règlement ;
- (50) **Avis** désigne l'Avis d'audiences de certification, d'autorisation et d'approbation de l'Entente, l'Avis de distribution et tout autre avis pouvant être émis conformément à une ordonnance des Tribunaux d'approbation ;
- (51) **Tribunal de l'Ontario** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario ;
- (52) **Demandeur de l'Ontario** désigne le demandeur dans le Recours national et le Deuxième recours national ;
- (53) **Période d'exclusion** désigne la période commençant à la date à laquelle l'avis d'audience de certification, d'autorisation et d'approbation de l'Entente est publié pour la première fois et se terminant trente (30) jours plus tard, ou à toute autre date convenue par les parties et ordonnée par les Tribunaux d'approbation ;
- (54) **Période du recours initiale** désigne la période de temps entre le 1er avril 2010 et le 21 septembre 2014 inclusivement ;
- (55) **Penguin** désigne Penguin Group (USA) LLC (anciennement Penguin Group (USA) Inc.) et Penguin Canada Books Inc.;
- (56) **Les Parties** désignent les Demandeurs, les Membres du Règlement et Apple ;
- (57) **Personne** désigne un individu, une société, un partenariat, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une coentreprise, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision politique ou mandataire de celui-ci, membre, gérant et toute autre entreprise ou personne

morale et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires ;

- (58) **Demandeurs** désigne les Demandeurs dans les Recours canadiens ;
- (59) **Règlement des éditeurs** désigne l'accord de règlement daté du 8 mai 2014 conclu entre les Défendeurs éditeurs et les Demandeurs, qui a été approuvé tel qu'ordonné le 6 octobre 2014 ;
- (60) **Montant net du Règlement des éditeurs** désigne le montant restant des montants payés par les Défendeurs éditeurs conformément au Règlement des éditeurs, plus tout intérêt couru sur celui-ci après déduction des Honoraires des Avocats du recours, des frais administratifs et de tout autre montant pouvant être approuvé par les Tribunaux d'approbation ;
- (60-A) **Livres électroniques PRH exclus** signifie tous les Livres électroniques ou distribués par Penguin Random House Canada Limited et/ou ses sociétés mères, filiales, divisions et/ou sociétés affiliées, actuels ou anciens, directs ou indirects, et achetés au Canada après le 31 décembre 2014. ;
- (61) **Tribunal du Québec** désigne la Cour supérieure du Québec;
- (62) **Demandeur du Québec** désigne le demandeur dans la Procédure du Québec
- (63) **Recours du Québec** signifie la procédure intentée par Antoine Pontbriand, sous la forme d'une demande d'autorisation (la Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif) déposée à la Cour supérieure du Québec, dossier de la Cour no 500-06 -000595-120 (Montréal) le 24 février 2012 ;
- (64) **Groupe du règlement du Québec** signifie toutes les personnes physiques résident au Québec et toutes les personnes morales de droit privé, société ou une association résident au Québec qui, en tout temps depuis le 24 février 2013, comptaient, sous leur direction ou contrôle, au plus 50 personnes liées à elles par contrat d'emploi et qui n'est pas liée avec le représentant du groupe, qui ont acheté des Livres électroniques admissibles pendant la Période du recours, à

l'exception des personnes exclues, des personnes qui font partie du Recours national et des personnes qui se sont valablement exclues du Recours du Québec conformément au Jugement de l'autorisation rendu à l'égard d'Apple ;

- (65) **Réclamations quittancées** désigne toutes réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, de nature collective, individuelle ou autre, personnelles ou subrogées, pour des dommages de toute nature, y compris, sans s'y limiter, compensatoires, punitifs ou autres, responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris intérêts, coûts, dépenses, frais administratifs collectifs (y compris les Dépenses administratives), pénalités, et honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats du recours), connus ou inconnus, soupçonnés ou non soupçonnés, prévu ou imprévu, réel ou éventuel, et liquidé ou non, en droit, en vertu d'un texte de loi ou en équité, que les Renonciateurs, ou l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, de manière dérivée ou de toute autre façon, n'aient jamais eues, qu'ils ont maintenant ou dorénavant pourraient avoir, relié(s) de quelque manière que ce soit à toute conduite survenant n'importe où, du début des temps à la fin de la Période du recours, à l'égard du complot allégué tel qu'il se rapporte aux ventes de Livres électroniques admissibles au Canada pendant la Période du recours et qui ont été alléguées (ou auraient pu être alléguées) dans les Recours canadiens, y compris, sans s'y limiter, telles réclamations qui ont été affirmées, auraient été affirmées ou auraient pu être affirmées, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, à la suite ou en relation avec le complot allégué ou tout autre comportement anticoncurrentiel présumé illégal, horizontal ou vertical, unilatéral ou coordonné (que ce comportement ait eu lieu au Canada ou ailleurs) dans le cadre de l'achat, de la vente, de la tarification, de la remise, de la commercialisation ou de la distribution de Livres électroniques admissibles pendant la Période du recours, y compris, sans s'y limiter, toute réclamation pour préjudice consécutif, ultérieur ou subséquent survenant après la Période du recours à l'égard de tout(e) entente ou comportement survenu(e) pendant la Période du recours, à condition que les articles 2 et 3 de l'entente conclue le 19 janvier 2017 entre Apple et le Commissaire de la concurrence aient été mis en

œuvre. Pour plus de certitude, rien dans les présentes ne doit être interprété comme une décharge des réclamations découlant (a) d'un défaut présumé du produit, d'une rupture de contrat, d'une rupture de garantie ou de réclamations similaires entre les parties concernant les Livres électroniques admissibles, ou (b) de toute réclamation concernant le vente de livres électroniques après la fin de la Période du recours dans le cas où les articles 2 et 3 de l'entente de consentement conclue le 19 janvier 2017 entre Apple et le Commissaire de la concurrence n'étaient pas mis en œuvre.

- (66) **Renonciataires** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, Apple et les Défendeurs éditeurs et leur(e)s sociétés, filiales, divisions, sociétés affiliées, partenaires, assureurs, actuels et anciens, directs et indirects, et toutes autres Personnes, partenariats ou sociétés avec qui ceux-ci ont été ou sont actuellement affilié ou autrement lié, et tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, membres et gérants, avocats, fiduciaires, préposés et représentants passés, présents et futurs (sous réserve des inclusions ou exclusions particulières d'individus pouvant être spécifiées par écrit par Apple à sa seule discrétion avant la date d'entrée en vigueur), et les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit de chacun d'eux ;
- (67) **Renonciateurs** signifie, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Règlement et leurs sociétés mères, filiales, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs ;
- (68) **Deuxième recours national** désigne le recours intenté par Nancy Jean Adams sous la forme d'une déclaration livrée au Tribunal de l'Ontario (registre de Windsor), dossier de la Cour n° CV-16-24156-CP, le 22 septembre 2016 ;
- (69) **Montant du règlement** signifie la somme totale de 12 millions de dollars canadiens ;

- (70) **Audiences d'approbation de l'Entente** désigne les audiences des demandes devant être présentées par le Demandeur de l'Ontario devant le Tribunal de l'Ontario et le Demandeur du Québec devant le Tribunal du Québec pour les Ordonnances d'approbation ;
- (71) **Groupes du Règlement** désigne le Groupe du règlement national et le Groupe du règlement du Québec ;
- (72) **Membre(s) du Règlement** signifie, individuellement ou collectivement, tous membres du Groupe du Règlement national et du Groupe du règlement du Québec ;
- (73) **Période du recours** désigne la Période initiale du recours et la Période supplémentaire du recours ;
- (74) **Simon & Schuster** désigne Simon & Schuster Canada, une division de CBS Canada Holdings Co.;
- (75) **Sony** désigne Sony du Canada ltée et toute filiale ou société affiliée de celle-ci qui a agi en tant qu'agent de distribution pour les Livres électroniques des Défendeurs éditeurs au Canada ;
- (76) **Détaillant(s) en ligne tiers** désigne, individuellement ou collectivement, tout Détaillant en ligne qui ne choisit pas de devenir un Détaillant en ligne participant ;
- (77) **Montant net total du Règlement** désigne le Montant net du règlement plus le Montant net du Règlement des éditeurs ;
- (78) **Compte en fidéicommiss** désigne un Compte en fidéicommiss portant intérêt dans une banque canadienne de l'annexe 1 ou au Mouvement Desjardins contrôlé par les Avocats du recours au profit des Membres du Règlement.

## **SECTION 2 - APPROBATION DE L'ENTENTE**

### **2.1 Meilleurs efforts**

- (1) Les parties doivent faire de leur mieux pour exécuter la présente Entente, y compris l'obtention de l'Ordonnance de certification et du Jugement d'autorisation, de l'Ordonnance sur les données de Détaillant en ligne, des Ordonnances d'approbation et de l'Ordonnance de désistement conformément à la présente Entente.

### **2.2 Demande de certification du Recours national et du Deuxième recours national et approuvant l'Avis, et Demande d'autorisation du Recours du Québec et approuvant l'Avis**

- (1) À un moment mutuellement convenu par les Demandeurs et Apple après la signature de la présente Entente, et aussitôt que possible, le Demandeur de l'Ontario et le Demandeur du Québec présenteront chacun une demande ou une requête devant leurs Tribunaux d'approbation respectifs pour l'obtention de l'Ordonnance de certification et du Jugement d'autorisation.
- (2) L'Ordonnance de certifications et le Jugement d'autorisation doivent être substantiellement dans les formes énoncées à l'annexe B de la présente Entente.

### **2.3 Demande pour Ordonnance sur les données des Détaillants en ligne**

- (1) En même temps que les requêtes ou les demandes d'Ordonnances de certifications et d'autorisation, Apple et les Avocats du recours solliciteront conjointement, sur avis aux Détaillants en ligne, l'Ordonnance sur les données des Détaillants en ligne uniquement auprès du Tribunal de l'Ontario.
- (2) Les Parties proposeront conjointement que les Détaillants en ligne prennent à leur charge leurs propres dépenses et coûts liés à l'Ordonnance sur les Données des Détaillants en ligne. Cependant, tous les frais ou coûts dont le paiement aux Détaillants en ligne a été ordonné dans le cadre de la demande pour l'Ordonnance sur les données des Détaillants en ligne seront payés par les Avocats du recours à partir du Montant du règlement au nom des Membres du

Règlement. Pour plus de certitude et dans tous les cas, Apple n'assume aucune responsabilité pour les dépenses ou les coûts ordonnés à payer aux Détaillants en ligne en relation avec l'Ordonnance sur les données des Détaillants en ligne.

- (3) Si le Tribunal de l'Ontario refuse d'émettre l'Ordonnance relative aux données du Détaillant en ligne, les Avocats du recours ne sont pas tenus d'en appeler de cette décision. Cependant, Apple peut, mais n'est pas obligée, à faire appel de cette décision. Si Apple choisit de faire appel de cette décision, l'Entente ne sera pas mise en œuvre tant que ces appels ne seront pas finalement réglés.

## 2.4 Données d'Apple

- ~~(1) Dans les quarante-cinq (45) jours après que le Tribunal de l'Ontario a rendu ou refusé d'émettre l'Ordonnance des données des Détaillants en ligne, Apple fournira dans tous les cas les données Apple à l'administrateur des réclamations.~~
- (1) Dans les quarante-cinq (45) jours suivants la plus tardive des dates suivantes : (i) l'Ordonnance sur les données des Détaillants en ligne est rendue à l'égard de tous les Détaillants en ligne ou, si l'Ordonnance sur les données du Détaillant en ligne n'est pas émise, le Tribunal de l'Ontario refuse d'émettre l'Ordonnance sur les données du Détaillant en ligne, ou (ii) la nomination de l'administrateur des réclamations par les Tribunaux d'approbation, Apple fournira de toute façon les données Apple à l'administrateur des réclamations.

## 2.5 Détaillants en ligne participants

- (1) Avant ou en même temps qu'Apple et les Avocats du recours présentent une requête pour l'Ordonnance sur les Données du Détaillant en ligne, Apple et les Avocats du recours aviseront les Détaillants en ligne de leur capacité à devenir un Détaillant en ligne participant en vertu de la présente Entente.
- (2) Dans les quinze (15) jours après que le Tribunal de l'Ontario a émis ou refusé d'émettre l'Ordonnance relative aux données du Détaillant en ligne tiers, chaque Détaillant en ligne peut indiquer s'il accepte de se conformer aux dispositions de la présente Entente relatives aux Détaillants en ligne participants. Dans le cas où



un Détaillant en ligne n'indique pas s'il accepte de se conformer aux dispositions de la présente Entente relatives aux Détaillants en ligne participants dans les quinze (15) jours suivant que le Tribunal de l'Ontario a émis ou refusé d'émettre l'Ordonnance de données de Détaillant en ligne, ce Détaillant en ligne sera réputé ne pas être un Détaillant en ligne participant.

~~(3) Dans les quarante-cinq (45) jours après que le Tribunal de l'Ontario a émis ou refusé d'émettre l'Ordonnance relative aux données du Détaillant en ligne, chaque Détaillant en ligne participant doit fournir les données du Détaillant en ligne à l'administrateur des réclamations.~~

(3) Dans les quarante-cinq (45) jours suivants (i) l'Ordonnance sur les données du Détaillant en ligne émise à l'égard de tous les Détaillants en ligne ou, si l'Ordonnance sur les données du Détaillant en ligne n'est pas autrement émise, le Tribunal de l'Ontario refusant d'émettre l'Ordonnance sur les données du Détaillant en ligne, ou (ii) la nomination de l'administrateur des réclamations par les Tribunaux d'approbation, chaque Détaillant en ligne participant fournira les données du Détaillant en ligne à l'administrateur des réclamations.

## **2.6 Demandes d'approbation de l'Entente**

- (1) Suite à la réception de l'Ordonnance de certification et du Jugement d'autorisation et de l'Ordonnance sur les données du Détaillant en ligne, si elle est émise, et à un moment mutuellement convenu par les Demandeurs et Apple qui est le plus tôt possible, le Demandeur de l'Ontario et le Demandeur du Québec doivent chacun présenter une demande devant leur Tribunal d'approbation respectif pour l'obtention des Ordonnances d'approbation.
- (2) Les Ordonnances d'approbation seront substantiellement dans les formes prévues à l'Annexe A de la présente Entente.

## **2.7 Ordonnance de désistement**

- (1) Suite à la réception de l'Ordonnance de certification et du Jugement d'autorisation et à l'expiration de la Période d'exclusion, les Demandeurs de la

Colombie-Britannique doivent présenter une demande à un moment mutuellement convenu par les Demandeurs de la Colombie-Britannique et Apple, devant le Tribunal de la Colombie-Britannique pour obtenir l'Ordonnance de désistement.

- (2) L'Ordonnance de désistement sera essentiellement sous la forme énoncée à l'Annexe C de l'Entente.

### **SECTION 3 - AVANTAGES DU RÈGLEMENT**

#### **3.1 Paiement du montant du Règlement**

- (1) Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la signature de la présente Entente par les Parties, Apple fera en sorte que le Montant du règlement soit versé aux Avocats du recours et sera détenu dans le Compte en fidéicommiss conformément aux termes de la présente Entente.
- (2) Les Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente si le Montant du Règlement n'est pas intégralement payé dans les soixante (60) jours suivant l'exécution de la présente Entente par les Parties.
- (3) Les Avocats du recours gèreront le Compte en fidéicommiss, tel que prévu dans la présente Entente. Les Avocats du recours ne verseront pas la totalité ou une partie des fonds du Compte en fidéicommiss, sauf conformément à la présente Entente ou conformément à une Ordonnance des Tribunaux d'approbation, obtenue avec Avis à Apple, après que tous les droits d'appel concernant les Ordonnances d'approbation ont expiré ou ont été épuisés.
- (4) Si la présente Entente est résiliée en vertu de l'article 11, les Avocats du recours doivent immédiatement remettre le Montant du règlement à Apple, ainsi que les intérêts gagnés sur le Montant du règlement entre la date à laquelle il a été payé par Apple et la date à laquelle il est retourné, moins les frais de tout Avis, de toute dépense ou de tout coût dont le paiement a été fait aux Détaillants en ligne dans le cadre de la l'Ordonnance de Données des Détaillants en ligne, et de toutes les

traductions prévues à l'article 11.3(1) qui ont été encourues à la date à laquelle l'Entente est résiliée.

### **3.2 Taxes et intérêts**

- (1) À l'exception de ce qui est prévu ci-après, tous les intérêts gagnés sur le Montant du Règlement s'accumuleront au profit des Membres du Règlement et feront partie et demeureront partie du Compte en fidéicommiss.
- (2) Toutes les taxes payables sur tout intérêt couru sur le Montant du Règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement en relation avec le Montant du Règlement seront la responsabilité des Groupes du Règlement. Les Avocats du recours seront seuls responsables de remplir toutes les déclarations et de payer les taxes découlant du Montant du Règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer un revenu imposable et d'effectuer des paiements d'impôt. Toutes les taxes (y compris les intérêts et les pénalités) dues à l'égard du revenu gagné sur le Montant du Règlement seront payées du Compte en fidéicommiss.
- (3) Apple n'aura aucune responsabilité de déposer des documents relatifs au Compte en fidéicommiss et n'aura aucune responsabilité de payer les taxes sur les revenus générés par le Montant du règlement ou de payer des taxes sur les fonds du Compte en fidéicommiss, sauf dans le cas où l'Entente est résiliée et le Montant du règlement est retourné à Apple comme prévu à l'article 3.1(4), auquel cas Apple sera seul responsable de toutes les taxes payables sur les intérêts courus sur celui-ci.

## **SECTION 4 - PROTOCOLE DE DISTRIBUTION**

### **4.1 Général**

- (1) Les mécanismes d'administration et de mise en œuvre de la présente Entente et du Protocole de distribution seront approuvés par les Tribunaux d'approbation sur requête présentée par les Avocats du recours après Avis à Apple.

- (2) Le protocole de distribution sera basé sur et conforme aux principes énoncés dans la présente Entente et, en particulier, à l'article 4 de la présente Entente, ou tel que convenu autrement par les Demandeurs et Apple et approuvé par les Tribunaux d'approbation.
- (3) Lorsque le Montant net total du Règlement a été payé par les Avocats du recours à l'Administrateur des réclamations et à la fin de la Période de réclamation, chaque Membre du Règlement visé par l'Entente pourra recevoir son Indemnité monétaire individuelle, tel qu'indiqué ci-après.
- (4) Sous réserve de l'approbation des Tribunaux d'approbation, les Avantages monétaires individuels :
  - (a) pour chaque Membre du Règlement qui a un Compte actif auprès d'iTunes, seront calculés sur la base des données Apple et seront distribués au moyen de crédit sur le Compte actif iTunes du Membre du Règlement visé par le Règlement;
  - (b) pour chaque Membre du Règlement identifié dans les Données Apple qui n'a pas de Compte actif avec iTunes, seront calculés sur la base des Données Apple et distribués par Distribution directe ;
  - (c) pour chaque Membre du Règlement qui a un Compte actif auprès d'un Détaillant en ligne participant, seront calculés sur la base des données du Détaillant en ligne et distribués au moyen de crédit au Compte actif de Détaillant en ligne participant du Membre du Règlement ;
  - (d) pour chaque Membre du Règlement identifié dans les Données du Détaillant en ligne participant qui n'a pas de Compte actif auprès du Détaillant en ligne participant, seront calculés sur la base des Données du Détaillant en ligne participant et distribués par Distribution directe ;
  - (e) pour tous autres achats de Livres électroniques admissibles effectués par les Membres du Règlement auprès de Détaillants en ligne tiers :

- (A) seront calculés sur la base des données de Détaillant en ligne fournies par les Détaillants en ligne tiers et distribués par Distribution directe, si l'Ordonnance de données de Détaillant en ligne est émise ; ou alors
  - (B) seront calculés sur la base des réclamations approuvées soumises par le biais d'un processus de réclamation et distribués par le biais de la Distribution alternative, si l'Ordonnance de données de Détaillant en ligne n'est pas émise.
- (5) Une fois qu'Apple a fourni les Données Apple à l'Administrateur des réclamations, que chaque Détaillant en ligne participant a fourni les données du Détaillant en ligne à l'Administrateur des réclamations, que chaque Détaillant en ligne tiers a fourni les données du Détaillant en ligne à l'Administrateur des réclamations (si l'Ordonnance de données du Détaillant en ligne est émise) , et que la Période de réclamation a expiré (si l'Ordonnance de Données du Détaillant en Ligne n'est pas émise), l'Administrateur des réclamations déterminera les Avantages monétaires individuels payables aux Membres du Règlement.
- (6) L'Avantage monétaire individuel sera augmenté proportionnellement, en excluant les Membres du Règlement qui choisissent de recevoir leur indemnité par chèque dans le cadre de la Distribution alternative et qui recevraient moins de 20,00 \$ CAD, afin d'assurer une rapidité optimale d'administration des réclamations et que dans la mesure du possible, la totalité du Montant net total du Règlement est versée aux Membres du Règlement.
- (7) Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, si les Demandeurs et Apple en conviennent, et sous réserve de l'approbation des Tribunaux d'approbation, dans le cas où l'Ordonnance des Données de Détaillant en ligne concerne certains Détaillants en ligne mais pas d'autres, de sorte qu'il est raisonnablement probable qu'une indemnisation est payable pour au moins 80 % des Livres électroniques admissibles par le biais d'une Distribution de crédits et/ou d'une Distribution directe, les Demandeurs et Apple peuvent convenir de renoncer entièrement à une Distribution alternative et d'avoir à la place une partie

du Montant du Règlement net total qui serait payable ou dont on estimerait raisonnablement qu'il serait payable en vertu de la Distribution alternative payée cy pres, tel que convenu par les parties et selon les directives des Tribunaux d'approbation.

#### **4.2 Distribution des crédits**

- (1) Les Avantages monétaires individuels distribués au moyen de la Distribution de crédits doivent être traités conformément à la section 4.2.
- (2) Une fois que l'Administrateur des réclamations a déterminé les Avantages monétaires individuels payables aux Membres du Règlement en ce qui concerne leurs Comptes actifs iTunes ou de Détaillants en ligne participants, l'Administrateur des réclamations paiera à Apple et à chaque Détaillant en ligne participant un montant représentant le montant total des Avantages monétaires individuels payable aux Membres du Règlement qui ont un Compte actif auprès d'iTunes ou d'un tel Détaillant en ligne participant, selon le cas. En même temps, l'Administrateur des réclamations fournira à Apple et à chaque Détaillant en ligne participant une liste indiquant les montants de l'Avantage monétaire individuel payable à chaque Membre du Règlement qui a un Compte actif avec iTunes ou ce Détaillant en ligne participant, selon le cas.
- (3) Dans les trente (30) jours suivant la fourniture par l'Administrateur des réclamations du montant et de la liste décrite à l'article 4.2(2), Apple et chaque Détaillant en ligne participant fourniront à chaque Membre du Règlement qui a un Compte actif auprès d'iTunes ou du Détaillant en ligne participant, selon le cas, un crédit au montant de l'avantage monétaire individuel de ce Membre du Règlement sur son Compte actif iTunes ou de Détaillant en ligne participant automatiquement, sans obligation pour ce Membre du Règlement de soumettre une réclamation.
- (4) Apple et les Détaillants en ligne participants ne factureront aucuns frais en lien avec le dépôt de ces crédits sur le Compte actif iTunes ou du Détaillant en ligne participant d'un Membre du Règlement, selon le cas.

- (5) Pour plus de certitude, il n'y aura pas de montant minimum de crédit pour qu'un Membre du Règlement soit admissible à un dépôt de tels crédits sur le Compte actif iTunes ou du Détaillant en ligne participant d'un Membre du Règlement , selon le cas.

#### **4.3 Distribution directe**

- (1) Les avantages monétaires individuels distribués par le biais de la Distribution directe doivent être traités conformément à l'article 4.3.
- (2) Après que l'administrateur des réclamations a déterminé les avantages monétaires individuels payables aux Membres du Règlement par voie de Distribution directe conformément aux articles 4.1(4)(b), 4.1(4)(d) et 4.1(4)(e) (A), l'Administrateur des réclamations versera ces Avantages monétaires individuels à chaque Membre du Règlement par transfert électronique à l'adresse électronique fournie à l'Administrateur des réclamations conformément aux Données Apple ou aux Données du Détaillant en ligne automatiquement sans aucune exigence pour ce Membre du Règlement de déposer une réclamation.
- (3) Pour plus de certitude, il n'y aura pas de montant minimum d'avantages monétaires individuels pour qu'un Membre du Règlement soit admissible à un transfert électronique dudit avantage à l'adresse électronique des Membres du Règlement.

#### **4.4 Distribution alternative**

- (1) Les avantages monétaires individuels distribués au moyen de la Distribution alternative doivent être traités conformément à l'article 4.4.
- ~~(2) Pour plus de certitude, la Distribution alternative ne sera utilisée que pour la distribution d'avantages monétaires individuels aux Membres du Règlement qui déposent une réclamation approuvée pour des Livres électroniques admissibles achetés auprès d'un Détaillant en ligne tiers, et uniquement dans le cas où l'Ordonnance de données du Détaillant en ligne n'est pas émise.~~

(2) Pour plus de certitude, la Distribution alternative ne sera utilisée que pour la distribution d'avantages monétaires individuels aux Membres du Règlement qui déposent une réclamation approuvée pour des Livres électroniques admissibles achetés auprès d'un Détaillant en ligne tiers, et uniquement dans le cas où l'Ordonnance de données du Détaillant en ligne n'est pas émise à l'égard de ce Détaillant en ligne tiers.

~~(3) Dans le cas où l'Ordonnance de Données de Détaillant en Ligne n'est pas émise, chaque Membre du Règlement peut soumettre un formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations conformément à l'article 4.1(4)(e)(B) avant la fin de la Période de réclamation concernant les Livres électroniques admissibles achetés sur un compte de Détaillant en ligne tiers.~~

(3) Dans le cas où l'Ordonnance de Données de Détaillant en ligne n'est pas émise à l'égard d'un ou plusieurs Détaillants en ligne tiers, chaque Membre du Règlement peut soumettre un formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations conformément à l'article 4.1(4)(e)(B) avant la fin de la Période de réclamation concernant les Livres électroniques admissibles achetés sur ces comptes de Détaillants en ligne tiers

~~(4) Dans le cas où l'Ordonnance de données de Détaillant en ligne n'est pas émise, après la fin de la période de réclamation, l'administrateur des réclamations paiera les avantages monétaires individuels pour chaque réclamation approuvée pour les Livres électroniques admissibles achetés sur un compte de Détaillant en ligne tiers à chaque membre du recours par virement électronique à l'adresse électronique fournie à l'Administrateur des réclamations ou par chèque, si le Membre du Règlement en décide ainsi, à une adresse fournie à l'Administrateur des réclamations.~~

(4) Dans le cas où l'Ordonnance de Données de Détaillant en Ligne n'est pas émise pour un ou plusieurs Détaillants en ligne tiers, après la fin de la Période de réclamation, l'Administrateur des réclamations paiera les Avantages monétaires individuels pour chaque réclamation approuvée pour les Livres électroniques admissibles achetés sur le compte de Détaillant en ligne tiers à chaque Membre



du Règlement par virement électronique à l'adresse électronique fournie à l'Administrateur des réclamations ou par chèque, si le Membre du Règlement en décide ainsi, à une adresse fournie à l'Administrateur des réclamations.

- (5) Les Membres du Règlement qui choisissent le paiement par chèque dans le cadre de la Distribution alternative ne seront pas éligibles au paiement si leur avantage monétaire individuel est inférieur à 20 \$ CA.
- (6) Pour plus de certitude, il n'y aura pas de montant minimum d'avantages monétaires individuels pour qu'un Membre du Règlement soit admissible à un transfert électronique dudit avantage à l'adresse électronique des Membres du Règlement.

#### **4.5 Balance du Montant net total du Règlement**

- (1) Dans le cas où la totalité du Montant net total du Règlement n'est pas payée aux Membres du Règlement conformément au Protocole de distribution, toute partie restante du Montant net total du Règlement sera payée *cy pres*, tel que convenu par les Parties et tel qu'ordonné par les Tribunaux d'approbation.
- (2) Pour plus de certitude, dans le cas où la totalité du Montant net total du Règlement n'est pas payée aux Membres du Règlement conformément au Protocole de distribution, il n'y aura pas de deuxième distribution ou de distribution ultérieure de toute partie restante du Montant net total du Règlement aux Membres du Règlement ou aucune partie des Membres du Règlement.

#### **4.6 Non-responsabilité pour administration ou frais**

- (1) Apple n'assume aucune responsabilité, obligation financière ou responsabilité quelle qu'elle soit concernant la mise en œuvre, l'administration et la surveillance du Protocole de distribution et/ou l'investissement, la distribution ou l'administration des fonds dans le Compte en fidéicomis, y compris, mais sans s'y limiter, Frais d'administration et honoraires des avocats du recours. La totalité de la contribution monétaire d'Apple sera limitée au Montant du Règlement. Pour plus de certitude, cet article ne déroge pas à l'obligation pour Apple de fournir les

Données Apple conformément à l'article 2.4 ou de distribuer les Avantages monétaires individuels aux Comptes actifs iTunes conformément à l'article 4.2.

## SECTION 5 - EXCLUSION

### 5.1 Procédure

- ~~(1) Une personne peut s'exclure du Recours national, du Deuxième recours national ou du Recours du Québec en envoyant un formulaire de demande d'exclusion signé par courrier prépayé, service de messagerie ou courriel à l'administrateur des réclamations à une adresse et aux coordonnées à identifier dans l'avis d'audience de certification, d'autorisation et d'approbation de l'Entente.~~
- (1) Une personne peut s'exclure du Deuxième recours national en envoyant un formulaire de demande d'exclusion signé par courrier prépayé, par messagerie ou par courriel à l'administrateur des réclamations à une adresse et des coordonnées à identifier dans l'Avis de certification, d'autorisation et d'Audience d'approbation de l'Entente.
- (2) Les demandes d'exclusion doivent contenir :
- (a) une déclaration demandant que la Personne qui s'exclut soit exclue de l'action collective en question ; et
  - (b) le nom complet, l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne qui s'exclut et tout ancien nom qui est pertinent pour son achat de Livres électroniques au Canada pendant la Période du recours.
- ~~(3) Une demande d'exclusion du Recours national est réputée être également une demande d'exclusion du Deuxième Recours national. Une demande d'exclusion du Deuxième Recours national est également considérée comme une demande d'exclusion du Recours national.~~

- (4) Une demande d'exclusion ne sera effective que si la demande d'exclusion porte le cachet de la poste ou est envoyée par courrier électronique au plus tard à la fin de la Période d'exclusion.
- (5) Les formulaires de demande d'exclusion seront disponibles sur les sites Web des Avocats du recours et peuvent également être obtenus par courrier ou par courrier électronique en contactant les Avocats du recours, ou tel qu'ordonné par le Tribunal d'approbation.

## 5.2 Rapport sur les exclusions

- ~~(1) Dans les vingt et un (21) jours suivant la fin de la Période d'exclusion, l'Administrateur des réclamations avisera les Avocats du recours et Apple : (i) de chaque Personne, le cas échéant, qui s'est exclue des Procédures canadiennes ; et (ii) le pourcentage représentant le nombre total de Livres électroniques admissibles achetés pendant la Période du recours par les personnes qui se sont exclu des Procédures canadiennes divisé par le nombre total de Livres électroniques admissibles achetés pendant la Période du recours pour (a) les Membres du Règlement qui sont identifiés dans les Données Apple, et (b) les Membres du Règlement qui sont identifiés dans les Données du Détaillant en Ligne, si disponibles.~~
- (1) Dans les vingt et un (21) jours suivant la fin de la Période d'exclusion, l'Administrateur des réclamations avisera les Avocats du recours et Apple : (i) de chaque Personne, le cas échéant, qui s'est exclue des Procédures canadiennes ; et (ii) le pourcentage représentant le nombre total de Livres électroniques admissibles achetés pendant la Période du recours par les personnes qui se sont exclues des Procédures canadiennes divisé par le nombre total de Livres électroniques admissibles achetés pendant la Période du recours pour (a) les Membres du Règlement qui sont identifiés dans les Données Apple, et (b) les Membres du Règlement qui sont identifiés dans les Données du Détaillant en ligne, si disponibles.

- (2) Avant la fin de la Période d'exclusion, les Avocats du recours fourniront les informations décrites à l'article 5.2(1) du Règlement des éditeurs à l'Administrateur des réclamations.

## **SECTION 6 - QUITTANCES, DÉSISTEMENT ET HOMOLOGATION DE LA TRANSACTION**

### **6.1 Quittance des Renonciataires**

- (1) À la date d'entrée en vigueur, et en contrepartie du paiement du Montant du règlement et d'autres contreparties valables énoncées dans la présente Entente, les Renonciateurs libèrent et dégagent pour toujours les Renonciataires des Réclamations quittancées que l'un d'eux, qu'il soit directement, indirectement, de manière dérivée ou à tout autre titre, n'a jamais eues, a maintenant, ou pourra, ou pourrait avoir par la suite.

### **6.2 Aucune autre revendication**

- (1) Les Renonciateurs ne doivent pas instituer, continuer, maintenir, affirmer, participer ou être impliqués, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre tout Renonciataire ou contre toute autre Personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations pour réparation, de tout Renonciataire à l'égard de toute Réclamation quittancée.

### **6.3 Disposition des Recours canadiens**

- (1) À la date d'entrée en vigueur, le Recours national et le Deuxième Recours national seront rejetés et le Recours du Québec sera réglé par homologation de transaction, avec préjudice et sans frais à l'encontre d'Apple et, le cas échéant, des Défendeurs éditeurs.
- (2) À la date d'entrée en vigueur, la procédure de la C.B. sera abandonnée avec préjudice et sans frais à l'encontre d'Apple.

#### **6.4 Droits réservés**

- (1) Sauf dans les cas prévus aux présentes, la présente Entente ne règle, ne compromet, ne libère ni ne limite de quelque manière que ce soit toute réclamation des Membres du Règlement contre toute Personne autre que les Renonciataires.

### **SECTION 7 - EFFET DU RÈGLEMENT**

#### **7.1 Aucune admission de responsabilité**

- (1) Les Demandeurs et Apple se réservent expressément tous leurs droits si la présente Entente n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit. En plus, que la présente Entente soit finalement approuvée ou non, soit résiliée ou ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente Entente et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Entente, et toute action prise pour exécuter la présente Entente, ne doit pas être considérée, interprétée comme une admission de toute violation de statut ou de loi, ou de tout acte répréhensible ou responsabilité par Apple ou par tout Renonciataire, ou de la véracité de réclamations ou d'allégations contenues dans les Recours canadiens ou tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou toute autre personne.

#### **7.2 Entente non admissible en preuve**

- (1) Qu'elle soit résiliée ou non, la présente Entente et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Entente, et toute mesure prise pour exécuter la présente Entente, ne doivent pas être mentionnés, offerts comme preuve ou reçus en preuve dans toute action ou procédure civile, pénale ou administrative présente, en cours ou future, sauf : (i) par les Parties dans une procédure visant à approuver ou à faire appliquer la présente Entente ; (ii) par un Renonciataire pour se défendre contre l'affirmation de toute Réclamation quittancée ; (iii) par un Renonciataire dans toute procédure liée à l'assurance ; ou (iv) autrement requis par la loi ou tel que prévu dans la présente Entente.

### **7.3 Aucun autre recours**

- (1) Aucun Avocat du recours ne peut par la suite instituer, continuer, maintenir, faire valoir, participer ou être impliqué, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en son propre nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre tout Renonciataire ou contre toute autre personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations pour réparation, de tout Renonciataire qui se rapporte à ou découle du Complot allégué ou des Réclamations quittancées. Pour plus de certitude, cette section n'affectera pas le droit de tout Avocat du recours de plaider toute réclamation relative à la vente de Livres électroniques après la fin de la Période du recours dans le cas où les sections 2 et 3 de l'Entente de consentement conclue le 19 janvier 2017 entre Apple et le commissaire de la concurrence n'ont pas été mises en œuvre.
- (2) Le paragraphe 7.3(1) de la présente Entente est inopérant dans la mesure où il oblige tout avocat membre de la Law Society of British Columbia (la « LSBC ») à manquer à ses obligations en vertu de la règle 4.7 du Manuel de conduite professionnelle de la LSBC en s'abstenant de participer ou de s'impliquer dans toute réclamation ou action devant un Tribunal de la Colombie-Britannique. Cette section n'affectera ni ne rendra inopérante toute autre section ou disposition de la présente Entente.

## **SECTION 8 - CERTIFICATION OU AUTORISATION POUR FIN DE RÈGLEMENT SEULEMENT**

### **8.1 Groupes du règlement et Questions communes**

- (1) Les parties conviennent que la procédure nationale, la deuxième procédure nationale et la procédure québécoise seront certifiées ou autorisées uniquement aux fins de règlement des procédures canadiennes contre Apple et d'approbation de la présente Entente par les tribunaux d'approbation.
- (2) Les demandeurs conviennent que, aux fins de Règlement, la seule question commune est la Question commune, et les seuls Groupes du règlement sont le

Groupe du règlement national dans le Recours national et le deuxième Recours national et le Groupe du règlement du Québec dans le Recours du Québec. Les demandeurs reconnaissent qu'Apple accepte la définition de la Question commune uniquement à des fins de règlement.

## **8.2 Certification et Autorisation sans préjudice**

- (1) Dans le cas où la présente Entente n'est pas définitivement approuvée, est résiliée conformément à ses termes ou autrement ne prend pas effet, la présente Entente sera, sous réserve d'un accord contraire des Parties, nulle et non avenue et toute ordonnance certifiant ou autorisant une action collective doit être annulée et les parties conviennent que toutes les parties seront mises dans la position dans laquelle elles se trouvaient avant la signature de la présente Entente et rien dans la présente Entente ne doit porter préjudice à la position selon laquelle l'une ou l'autre des parties ou tout Renonciataire peuvent prendre sur toute question dans les Recours canadiens ou tout autre litige.

## **SECTION 9 - AVIS DE RÈGLEMENT**

### **9.1 Avis requis**

- (1) Les Classes de Règlement proposées recevront les Avis suivants : (i) Avis d'Audition de Certification, d'Autorisation et d'approbation de l'Entente ; (ii) Avis de distribution ; et (iii) tout autre avis pouvant être requis par les tribunaux d'approbation ou le Tribunal de la Colombie-Britannique.
- (2) Tous les avis seront fournis à Apple pour approbation quant à la forme et au contenu au moins trente (30) jours avant toute requête en approbation devant un Tribunal d'approbation ou le Tribunal de la Colombie-Britannique.

### **9.2 Diffusion des Avis**

- (1) Le demandeur de l'Ontario et le demandeur du Québec doivent, sur requête adressée à leurs Tribunaux d'approbation respectifs avec avis à Apple, demander l'approbation du plan ci-joint en tant qu'annexe D pour la diffusion des avis dans la forme ci-jointe en tant qu'annexe E.

- (2) Le plan de diffusion des avis doit inclure une disposition selon laquelle tous les avis requis en vertu de la présente Entente doivent être fournis par notification directe par courrier électronique (courriel) à l'adresse électronique de chaque Membre du Règlement fournie à l'Administrateur des réclamations conformément à l'Ordonnance de données des Détaillants en ligne, dans les trente (30) jours suivant l'Ordonnance, le cas échéant, et/ou par Apple conformément à la section 2.3(4) de la présente Entente.
- (3) Sous réserve de l'approbation des Tribunaux d'approbation, le plan de diffusion des Avis doit également inclure une disposition selon laquelle un avis doit être fourni par des publications de journaux en anglais et en français pour : (i) l'Avis d'Audition de Certification, d'Autorisation et d'approbation de l'Entente ; et (ii) l'Avis de distribution, uniquement dans le cas où la Distribution alternative doit être effectuée.
- (4) Apple et les Avocats du recours conviendront d'une date mutuellement acceptable pour proposer au Tribunal que le plan de diffusion des Avis soit approuvé.
- (5) Sous réserve de l'approbation des Tribunaux d'approbation, tout avis devant être fourni en vertu de la présente Entente par notification directe par courrier électronique aux adresses électroniques fournies par Apple ou en vertu de l'Ordonnance de Données du Détaillant en Ligne peut être fourni, au choix d'Apple ou du Détaillant en ligne qui a fourni ces informations (selon le cas), par Apple ou le Détaillant en ligne directement au lieu de l'Administrateur des réclamations, à condition que : (i) Apple ou le Détaillant en ligne (selon le cas) accepte de fournir un avis à tous les Membres du Règlement essentiellement de la manière et dans la forme approuvées par les Tribunaux d'approbation ; et (ii) Apple ou le Détaillant en ligne (selon le cas) fournit une confirmation satisfaisante à l'Avocat du recours, à Apple et à l'Administrateur des réclamations qu'un avis a en fait été fourni à tous les Membres du Règlement concernés de la manière et dans la forme approuvées par le Tribunal d'approbation.



## **SECTION 10 - HONORAIRES DES AVOCATS DU RECOURS ET DÉPENSES ADMINISTRATIVES**

- (1) Sauf dans les cas prévus aux articles 10(2) et 11.3(1), les Renonciataires ne seront pas responsables des honoraires, débours ou taxes découlant de quelque façon que ce soit de la présente Entente ou des Recours canadiens, y compris, mais sans s'y limiter, les Honoraires des Avocats du recours et les frais administratifs, ainsi que tous les frais, honoraires, débours ou taxes des Défendeurs éditeurs, des demandeurs ou de tout Membre du Règlement, y compris tous les frais ou dépenses encourus par les avocats, experts, conseillers, agents ou représentants des Membres du Règlement.
- (2) Les Avocats du recours peuvent, sur avis à Apple, demander l'approbation des Tribunaux d'approbation pour les Honoraires des Avocats du recours et des Dépenses administratives en même temps que la demande des Ordonnances d'approbation, ou à tout autre moment qu'ils détermineront à leur seule discrétion.
- (3) Sauf dans les cas prévus aux articles 10(2) et 11.3(1), les frais administratifs et les honoraires des Avocats du recours ne peuvent être payés sur le Compte en fidéicommiss qu'après la date d'entrée en vigueur.
- (4) Le défaut d'un Tribunal d'approbation d'approuver une demande d'honoraires des Avocats du recours ou de dépenses administratives n'a aucun impact ou effet sur les droits et obligations des parties à la présente Entente et ne constituera pas un motif de résiliation de l'entente.

## **SECTION 11 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

### **11.1 Droit de résilier**

- (1) Les Demandeurs ou Apple peuvent résilier la présente Entente en ce qui le concerne dans le cas où :
  - (a) un Tribunal d'approbation refuse d'accorder l'Ordonnance de Certification ou le Jugement d'Autorisation essentiellement sous la forme jointe à

l'Annexe B, ou si une telle Ordonnance de est renversée ou annulée, en tout ou en partie, en appel ;

- (b) tout Tribunal d'approbation refuse d'accorder les ordonnances d'approbation essentiellement sous la forme de l'annexe A ou si une telle ordonnance d'approbation est annulée ou renversée en tout ou en partie en appel ;
  - (c) l'Ordonnance de désistement sous la forme substantielle de l'annexe C obtenue conformément à la présente Entente n'est pas approuvée par le Tribunal de la Colombie-Britannique ou est annulée ou renversée en tout ou en partie en appel ; ou alors
  - (d) le nombre total de Livres électroniques admissibles achetés par les personnes qui se désistent d'une procédure canadienne dépasse 5 % du nombre total de Livres électroniques admissibles vendus par les Défendeurs éditeurs par l'intermédiaire d'Apple et des Détaillants en ligne.
- (2) De plus, tel que prévu à l'article 3.1(2) de la présente Entente, les Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente si le Montant du Règlement n'est pas intégralement payé dans les soixante (60) jours suivant l'exécution de la présente Entente par les parties.
- (3) Pour exercer un droit de résiliation en vertu de l'article 3.1(2) ou de l'article 11.1(1), une partie qui résilie doit remettre un avis écrit de résiliation conformément à l'article 12.16 de la présente Entente dans les trente (30) jours suivant le motif de résiliation porté à la connaissance de la partie qui résilie. Dès la remise d'un tel avis écrit, la présente Entente sera résiliée, sera nulle et non avenue, ne sera plus en vigueur, et ne liera pas les parties.
- (4) Pour plus de certitude, la présente Entente ne peut être résiliée unilatéralement si la Requête de l'Ordonnance de données du Détaillant en ligne n'est pas accordée.

## **11.2 SI L'ENTENTE EST RÉSILIÉE**

- (1) Si la présente Entente n'est pas approuvée, est résiliée par les Demandeurs ou Apple conformément à ses termes ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, toutes les Ordonnances passées dans le cadre de la présente Entente seront annulées et réputées avoir sans effet et sans préjudice sur toute position que les Parties pourraient faire valoir à l'avenir.
- (2) Les Demandeurs et Apple négocieront de bonne foi pour déterminer un nouveau calendrier si les Recours canadiens doivent se poursuivre.

## **11.3 Répartition des sommes dans le Compte en fidéicommiss suivant la résiliation de l'Entente**

- (1) Si la présente Entente est résiliée, les Avocats du recours retourneront le Montant du Règlement à Apple plus tous les intérêts courus sur celui-ci, moins les débours relatifs aux Avis, les dépenses ou les coûts qu'il a été ordonné de payer aux Détaillants en ligne tiers en relation avec l'Ordonnance de données des Détaillants en ligne et traductions engagées à la date de ce paiement, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis de résiliation conformément à l'article 11.1(3).

## **11.4 Survie des Provisions après la résiliation**

- (1) Si la présente Entente est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les dispositions des articles 3.1(4), 3.2(3), 7.1, 7.2, 8.2, 10(1), 10(2) et 11 et les définitions qui s'y appliquent survivront à la résiliation et resteront pleinement en vigueur. Les définitions ne survivront qu'aux fins limitées de l'interprétation de ces sections survivantes au sens de la présente Entente. Toutes les autres dispositions de la présente Entente et toutes les autres obligations en vertu de la présente Entente cesseront immédiatement.

## **SECTION 12 - DIVERS**

### **12.2 Les Renonciataires n'ont aucune responsabilité concernant l'Administration**

- (1) Les Renonciataires n'ont aucune responsabilité et aucune obligation de quelque nature que ce soit en ce qui concerne l'administration de la présente Entente ou du protocole de distribution. Pour plus de certitude, cette section ne déroge pas à l'obligation pour Apple de fournir les données Apple conformément à la section 2.4 ou de distribuer les avantages monétaires individuels aux comptes actifs iTunes conformément à la section 4.2.

### **12.3 Demandes d'instructions**

- (1) Apple ou les Demandeurs peuvent demander aux Tribunaux d'approbation des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente.
- (2) Apple ou les Demandeurs peuvent demander aux Tribunaux d'approbation des instructions concernant tout Protocole de distribution.
- (3) Toutes les requêtes envisagées par la présente Entente doivent être notifiées aux demandeurs et à Apple

### **12.4 Titres, etc.**

- (1) Dans cette Entente :
  - (a) la division de l'Entente en sections et l'insertion d'en-têtes sont fournies à titre de référence uniquement et n'affectent pas la construction ou l'interprétation de la présente Entente ; et
  - (b) les termes « la présente Entente », « des présentes », « en vertu des présentes », « dans les présentes » et les expressions similaires font référence à la présente Entente et non à une section particulière ou à une autre partie de la présente Entente.

## **12.5 Calcul du temps**

- (1) Dans le calcul du temps dans la présente Entente, sauf indication contraire :
  - (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le deuxième événement se produit, y compris tous les jours civils ; et
  - (b) uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

## **12.6 Juridiction en cours**

- (1) Les Tribunaux d'approbation conserveront conjointement la compétence exclusive sur la présente Entente et les Parties aux présentes (y compris les Membres du Règlement), les Honoraires des Avocats du recours et les Dépenses administratives.

## **12.7 Loi applicable**

- (1) La présente Entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario.

## **12.8 Entente intégrale**

- (1) La présente Entente constitue l'intégralité de l'Entente entre les parties et remplace tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, accords, accords de principe et protocoles antérieurs ou actuels qui s'y rapportent. Aucune des parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente, à moins qu'elles ne soient expressément incorporées aux présentes.

## **12.9 Amendements**

- (1) La présente Entente ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les parties aux présentes et les modifications ou amendements ne prendront effet que si les Tribunaux d'approbation approuvent

telle modification ou amendement important effectué après que les Ordonnances d'approbation ont été accordées.

#### **12.10 Effet contraignant**

- (1) La présente Entente lie les parties et s'applique au bénéfice des Demandeurs, d'Apple, des Membres du Règlement, des Renonciateurs, des Renonciataires et de tous leurs successeurs et ayants droit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement et accord conclu aux présentes par les Demandeurs lient tous les Renonciateurs et chaque engagement et accord conclu aux présentes par Apple lie tous les Renonciataires.

#### **12.11 Homologues**

- (1) La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui, pris ensemble, seront réputés constituer une seule et même Entente, et une signature télécopiée ou PDF sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente.

#### **12.12 Interprétation**

- (1) La présente Entente a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, chacune d'elles étant représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui entraînerait ou pourrait entraîner une disposition à être interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente entente n'aura aucun effet. Les parties conviennent en outre que le langage contenu ou non contenu dans les versions précédentes de la présente Entente, ou tout accord de principe, n'a aucun effet sur l'interprétation correcte de la présente Entente.

#### **12.13 Langue**

- (1) Les parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti à ce que la présente Entente et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, les Avocats du recours prépareront une traduction française de la présente Entente, y compris les Annexes, et pourront récupérer les frais de traduction du

Compte en fidéicommiss. En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente, la version anglaise prévaudra.

#### **12.14 Transaction**

(1) La présente Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec et les parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

#### **12.15 Considérants**

(1) Les considérants de la Présente Entente sont véridiques et font partie intégrante de l'Entente.

#### **12.16 Annexe**

(1) Les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente Entente.

#### **12.17 Avis**

(1) Any and all notices, requests, directives, or communications required by this Agreement shall be in writing and shall, unless otherwise expressly provided herein, be given personally, by express courier, by postage prepaid mail, by facsimile transmission, or by email PDF files, and shall be addressed as follows: Tous les avis, demandes, directives ou communications requis par la présente Entente doivent être faits par écrit et doivent, sauf stipulation contraire dans les présentes, être donnés personnellement, par courrier express, par courrier affranchi, par télécopie ou par courrier électronique des fichiers PDF, et doit être adressé comme suit :

#### **POUR LES DEMANDEURS ET POUR LES AVOCATS DU RECOURS:**

Heather Rumble Peterson

Luciana Brasil

STROSBERG SASSO SUTTS LLP

BRANCH MACMASTER LLP

1561 Ouellette Avenue  
Windsor, ON N8X 1K5  
Tél.: 519-561-6216

1410 - 777 Hornby Street  
Vancouver, BC V7G 3E2  
Tél.: 604-654-2966

Fax: 519-258-9527  
Courriel:  
[hpeter@strosbergco.com](mailto:hpeter@strosbergco.com)

Eli Karp

MORGANTI & CO., P.C.

One Yonge St., Suite 1506  
Toronto, ON M5E 1E5  
Tel: 647-344-1900  
Fax: 416-352-7638  
Courriel:  
[ekarp@morgantilegal.com](mailto:ekarp@morgantilegal.com)

Fax: 604-684-3429  
Courriel: [lbrasil@branmac.com](mailto:lbrasil@branmac.com)

Normand Painchaud

SYLVESTRE PAINCHAUD ET  
ASSOCIÉS SENCRL

740 avenue Atwater  
Montreal, QC H4C 2G9  
Tel: 514-937-2881 Ext. 228  
Fax: 514-937-6529  
Email: [n.painchaud@spavocats.ca](mailto:n.painchaud@spavocats.ca)

**POUR APPLE:**

J. Thomas Curry  
Paul-Erik Veel

LENCZNER SLAGHT

130 Adelaide Street W.  
Suite 2600  
Toronto, Ontario M5H 3P5  
Tél.: (416) 865-3096  
Fax: (416) 865-9010  
Courriel: [tcurry@litigate.com](mailto:tcurry@litigate.com)  
[pveel@litigate.com](mailto:pveel@litigate.com)

**12.18 Confirmation**

- (1) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes que :
- (a) il, elle ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de la lier concernant les sujets énoncés dans les présentes a lu et compris la présente Entente ;
  - (b) les termes de la présente Entente et les effets de celle-ci ont été pleinement expliqués, à lui, elle ou au représentant de la partie, par son avocat;



- (c) il, elle ou le représentant de la Partie comprend pleinement chaque terme de la présente Entente et son effet ; et
- (d) aucune des Parties ne s'est basée sur une déclaration, une représentation ou une incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autre) d'une autre Partie, au-delà des termes de la présente Entente, en ce qui concerne la décision de la première Partie d'exécuter la présente Entente.

**12.19 Signatures autorisées**

- (1) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure et à signer et à exécuter la présente Entente au nom des parties identifiées ci-dessus avec leurs signatures respectives ci-dessous.

**12.20 Date de mise en œuvre**

- (1) Les parties ont signé la présente Entente à la date indiquée sur la page de couverture.

**WAYNE VAN TASSEL, NANCY JEAN ADAMS and ANTOINE PONTBRAND**, by their counsel

Par: \_\_\_\_\_  
Strosberg Sasso Sutts LLP  
Title: Counsel for the Ontario Plaintiff

Par: \_\_\_\_\_  
Morganti & Co., P.C.  
Title: Counsel for the Ontario Plaintiff

Par: \_\_\_\_\_  
Branch MacMaster LLP  
Title: Counsel for the BC Plaintiff

Par: \_\_\_\_\_  
Sylvestre Painchaud et associés  
Title: Counsel for the Quebec Plaintiff

**APPLE INC.**

---

Per: Noreen Krall  
VP, Chief Litigation Counsel, Apple Inc.  
I have authority to bind the corporation.

**APPLE CANADA INC.**, by their counsel

---

Lenczner Slaght Royce Smith Griffin LLP

**ANNEXE A**

**ANNEXE B**

**ANNEXE C**

**ANNEXE D**

**ANNEXE E**